

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2014-234

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de CHERISY, FONTAINE LES CROISILLES et CROISILLES

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LE PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRÊTRES

ARRETE DE REFUS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 16 avril 2012, complétée le 29 janvier 2013 et le 10 juillet 2013 par la Société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRÊTRES, dont le siège social est situé 67, Boulevard Haussmann 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 55 MW sur les communes de CHERISY, FONTAINE LES CROISILLES et CROISILLES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 31 octobre 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M Alain BAILLEUL en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Pierre SEMIC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de BEAURAINS, BEHAGNIES, BEUGNATRE, BOIRY BECQUERELLE, BOIRY NOTRE DAME, BOISLEUX SAINT MARC, BOISLEUX AU MONT, BOYELLES, BULLECOURT, CAGNICOURT, DURY, ECOUST SAINT MEIN, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAMPOUX, FAVREUIL, FEUCHY, GUEMAPPE, HAMBLAIN LES PRES, HAMELINCOURT, HAUCOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, HENINEL, HENIN SUR COJEUL, LAGNICOURT MARCEL, MERCATEL, MONCHY LE PREUX, MORY, NEUVILLE VITASSE, NOREUIL, PELVES, PLOUVAIN, QUEANT, REMY, RIENCOURT LES CAGNICOURT, ROEUX, SAILLY EN OSTREVENT, SAPIGNIES, SAUDEMONT, SAINT LEGER, SAINT MARTIN SUR COJEUL, TILLOY LES MOFFLAINES, VAULX VRAUCOURT, VILLERS LES CAGNICOURT, VIS EN ARTOIS et WANCOURT.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 13 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MARTIN SUR COJEUL en date du 2 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHERISY en date du 14 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de REMY en date du 13 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de DURY en date du 9 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNATRE en date du 6 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de d'ERVILLERS en date du 13 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ETERPIGNY en date du 16 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de TILLOY LES MOFFLAINES en date du 3 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ETAING en date du 16 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de PELVES en date du 16 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAILLY EN OSTREVENT en date du 11 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal d'HAMBLAIN LES PRES en date du 19 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de WANCOURT en date du 28 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAUDEMONT en date du 17 décembre 2013 ;

VU la saisine de la Communauté de Communes du Sud Artois en date du 13 novembre 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 février 2014 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer -- Service Urbanisme en date du 11 mars 2014 ;

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2013 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mai 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées le 18 juin 2014 ;

VU la lettre du 27 juin 2014 des services de la zone aérienne de défense Nord ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 1^{er} juillet 2014 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'absence de réponse de la Société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES dans le délai réglementaire ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les atteintes au paysage sont trop importantes notamment l'encerclement des bourgs et la saturation visuelle des communes à proximité du projet ;

Considérant le manque de logique structurante, de cohérence et de lisibilité du projet au niveau paysage ;

Considérant que le projet ne répond pas par conséquent aux orientations du schéma régional éolien approuvé le 20 novembre 2012 ;

Considérant que le projet se situe dans un rayon de 5/20 km du radar défense de la base de Cambrai Epinoy, soit en zone d'exclusion à partir de l'altitude 88 mètres NGF du point de vue des contraintes radioélectriques pour les équipements militaires ;

Considérant que l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation ;

Considérant l'avis défavorable en date du 12 août 2013 de la Zone Aérienne de Défense Nord de l'Armée de l'Air,

Considérant qu'un accord écrit du 27 juin 2014 des services de la zone aérienne de défense Nord ne pallie pas aux astreintes du paysage trop importantes ;

Considérant qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ne sont pas respectées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation présentée par la Société Parc Eolien de la Voie des Prêtres dont le siège social est situé 67, Boulevard Haussmann 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 55 MW sur les communes de CHERISY, FONTAINE LES CROISILLES et CROISILLES est refusée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BEURAINS, BEHAGNIES, BEUGNATRE, BOIRY BECQUERELLE, BOIRY NOTRE DAME, BOISLEUX SAINT MARC, BOISLEUX AU MONT, BOYELLES, BULLECOURT, CAGNICOURT, DURY, ECOUST SAINT MEIN, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAMPOUX, FAVREUIL, FEUCHY, GUEMAPPE, HAMBLAIN LES PRES, HAMELINCOURT, HAUCOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, HENINEL, HENIN SUR COJEUL, LAGNICOURT MARCEL, MERCATEL, MONCHY LE PREUX, MORY, NEUVILLE VITASSE, NOREUIL, PELVES, PLOUVAIN, QUEANT, REMY, RIENCOURT LES CAGNICOURT, ROEUX, SAILLY EN OSTREVENT, SAPIGNIES, SAUDEMONT, SAINT LEGER, SAINT MARTIN SUR COJEUL, TILLOY LES MOFFLAINES, VAULX VRAUCOURT, VILLERS LES CAGNICOURT, VIS EN ARTOIS et WANCOURT et peut y être consultée.

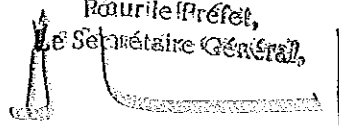
Cet arrêté sera affiché en mairies de BEURAINS, BEHAGNIES, BEUGNATRE, BOIRY BECQUERELLE, BOIRY NOTRE DAME, BOISLEUX SAINT MARC, BOISLEUX AU MONT, BOYELLES, BULLECOURT, CAGNICOURT, DURY, ECOUST SAINT MEIN, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAMPOUX, FAVREUIL, FEUCHY, GUEMAPPE, HAMBLAIN LES PRES, HAMELINCOURT, HAUCOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, HENINEL, HENIN SUR COJEUL, LAGNICOURT MARCEL, MERCATEL, MONCHY LE PREUX, MORY, NEUVILLE VITASSE, NOREUIL, PELVES, PLOUVAIN, QUEANT, REMY, RIENCOURT LES CAGNICOURT, ROEUX, SAILLY EN OSTREVENT, SAPIGNIES, SAUDEMONT, SAINT LEGER, SAINT MARTIN SUR COJEUL, TILLOY LES MOFFLAINES, VAULX VRAUCOURT, VILLERS LES CAGNICOURT, VIS EN ARTOIS et WANCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Arras, le 11 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Société PÂRC EOLIEN DE LA VOIE DES PRETRES¹ - 67, Boulevard Hausmann - 75008 PARIS
- Mairies de BEAURAINS, BEHAGNIES, BEUGNATRE, BOIRY BECQUERELLE, BOIRY NOTRE DAME, BOISLEUX SAINT MARC, BOISLEUX AU MONT, BOYELLES; BULLECOURT, CAGNICOURT, DURY, ECOUST SAINT MEIN, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAMPÔUX, FAVREUIL, FEUCHY, GUEMAPPE, HAMBLAIN LES PRES, HAMELINCOURT, HAUCOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, HENINEL, HENIN SUR COJEUL, LAGNICOURT MARCEL, MERCATEL, MONCHY LE PREUX, MORY, NEUVILLE VITASSE, NOREUIL, PELVES, PLOUVAIN; QUEANT, REMY, RIENCOURT LES CAGNICOURT, ROËUX, SAILLY EN OSTREVENT, SAPIGNIES, SAUDEMONT, SAINT LEGER, SAINT MARTIN SUR COJEUL, TILLOY LES MOFFLAINES, VAULX VRAUCOURT, VILLERS LES CAGNICOURT, VIS'EN ARTOIS et WANCOURT
- Communauté de Communes du Sud Artois - 5, rue Neuve - 62450 BAPAUME
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono

